

Arrête n° 0000011/CAB/MINCOMMERCE du 05 mai 2008

Fixant la liste des produits et services dont les prix et tarifs sont soumis à la procédure d'homologation préalable.

Le Ministre du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 90/031 du 10 août 1990 régissant l'activité commerciale au Cameroun ;

Vu l'ordonnance n° 72/18 du 17 octobre 1972 portant régime général des prix et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 2006/001 du 28 septembre 2006 portant révision de la fiscalité applicable à certains produits de première nécessité, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 2006/002 du 30 septembre 2006 ;

Vu l'ordonnance n° 2008/001 du 7 mars 2008 portant révision du taux du tarif extérieur commun applicable à l'importation du ciment ;

Vu l'ordonnance n° 2008/002 du 7 mars 2008 portant suspension des droits et taxes de douane à l'importation de certains produits de première nécessité ;

Vu le décret n° 90/1476 du 09 novembre 1990 fixant les modalités de l'homologation des prix, modifié et complété par le décret n° 2008/0820 du 29 avril 2008 ;

Vu le décret 2004/320 du 8 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2007/268 du 7 septembre 2007 ;

Vu le décret n° 2005/089 du 29 mars 2005 portant organisation du Ministère du Commerce ;

Vu le décret n° 2007/269 du 7 septembre 2007 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 100/MINDIC/DPPM du 12 décembre 1988 fixant les éléments constitutifs du prix de revient et les marges bénéficiaires applicables aux produits importés, aux produits de fabrication locale et aux prestations de service,

Arrête :

Article 1^{er} – (1) Sont, à compter de la date de signature du présent arrêté, soumis à la procédure d'homologation préalable avant toute mise en vente sur le marché national, les prix et tarifs des biens et services ci-après :

1. l'eau et les services y afférents ;
2. l'électricité et les services y afférents ;
3. les services des auxiliaires du transport maritime ;
4. les services des Ports Autonomes du Cameroun ;
5. les transports collectifs des voyageurs par route et chemin de fer ;
6. le gaz domestique, industriel ou médical ;
7. les médicaments et consommables hospitaliers ;
8. le fer à béton ;
9. le sucre ;
10. le lait ;
11. les livres et manuels scolaires ;
12. l'huile de palme brute ;
13. le poisson congelé importé ;
14. la farine de froment ;
15. la farine de maïs ;
16. le riz importé ;
17. le sel de cuisine ;
18. les huiles de table ;
19. le ciment portland importé ;
20. les services offerts par les hôtels et les établissements touristiques ;
21. les logements sociaux ;
22. les logements scolaires et universitaires.

(2) Outre les produits ci-dessus énumérés dont les prix sont soumis à l'examen de la Commission Centrale des Prix, les produits du cru peuvent faire l'objet d'examen par les Commissions Provinciales des Prix. La liste des produits du cru soumis à la

procédure d'homologation préalable au niveau local, est arrêtée par chaque Gouverneur en fonction des spécificités de chaque Province.

(3) Les listes prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus sont révisées au fur et à mesure de la disparition des structures monopolistiques ou des tensions inflationnistes persistantes sur le marché national.

Article 2 – Les prix et tarifs de tous les autres biens et services restent librement déterminés sur toute l'étendue du territoire national par le jeu de la concurrence, conformément à la loi régissant l'activité commerciale.

Article 3 – Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires notamment, celles de l'arrêté n° 0196/MINCOMMERCE du 13 avril 2007 portant fixation de la liste des produits et services dont les prix et tarifs sont soumis à la procédure d'homologation préalable.

Article 4 – Le Directeur de la Protection du Consommateur est chargé de l'application du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera. /-

Le Ministre du Commerce,

(é) Luc Magloire MBARGA ATANGANA